



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO #2008-022

CONCERNANT L'OUVERTURE DES CHEMINS, DES TROTTOIRS OU AUTRES ENDROITS

ATTENDU qu'il y a lieu d'entretenir certains chemins et trottoirs de la municipalité et autres endroits pendant l'hiver;

ATTENDU qu'il y a lieu de régir la façon dont doivent être entretenus ces endroits pendant l'hiver;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 02 septembre 2008 du conseil de la municipalité de Chénéville.

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Monsieur Roger Picard
et appuyé par Madame Shirley Whissell

ET RÉSOLU,

Que le conseil de la Municipalité de Chénéville ordonne et statue par le présent règlement concernant l'ouverture des chemins, des trottoirs ou autres endroits pour la saison hivernale 2008-2009 portant le n° 2008-022 ainsi qu'il suit, à savoir;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit;

ARTICLE 2

La Municipalité de Chénéville décrète par le présent règlement l'entretien pendant l'hiver des chemins situés dans son territoire et sous sa responsabilité à savoir;

MILIEU URBAIN

CÔTÉ EST

- 1- Youville et débarcadère d'autobus
- 2- Mangin
- 3- de l'Église
- 4- Hôtel-de-Ville
- 5- Montfort
- 6- Félix
- 7- Papineau
- 8- Joli-Bourg
- 9- des Pins
- 10- Lac Georges
- 11- Belle-Vallée

CÔTÉ OUEST

- 1- Petite-Nation
- 2- Guillaume
- 3- Pilon
- 4- David
- 5- Proulx
- 6- Lirette
- 7- Maillé
- 8- Chéné
- 9- Chemin Lavergne

- Stationnement de l'Hôtel de Ville

- Terrain de l'église
- Le côté Est doit être déneigé avant 6 heures à chaque tempête.

Ces chemins seront ouverts dans l'ordre qu'ils ont été inscrits ci-dessus à moins d'avis contraire par le directeur général.

MILIEU RURAL

- 1- Montée Dinel
- 2- Montée Vinoy Ouest
- 3- Montée Vinoy Est
- 4- Montée Racicot
- 5- Chemin du Domaine familial
- 6- Montée Dumouchel
- 7- Montée du 3e et 4e rang
- 8- Montée du 5e rang
- 9- Montée du 7e rang jusqu'à la première entée à gauche (boîte de vidange)
- 10- Petite Montée du 4e rang à l'exception à la Montée allant chez Sébastien et Claudine Lalande
- 11- Montée Deschatelets à l'exception du chemin allant au 743 B

La Montée Bédard n'est pas déneigée et sablée

La Montée Archambault est déneigée et sablée jusqu'au bout par la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix.

Ces chemins seront ouverts dans l'ordre qu'ils ont été inscrits ci-dessus à moins d'avis contraire du directeur général.

ARTICLE 3

Le milieu rural et le milieu urbain sont déneigés et sablés simultanément.

ARTICLE 4

L'entretien des chemins pendant l'hiver, tel que décrété au présent règlement, doit être fait de façon tel qu'il permet, selon les règles de l'art, la circulation des véhicules automobiles.

ARTICLE 5

Lesdits chemins commencent à être déneigés et sablés dès le début des précipitations en fonction des priorités établies à l'article 2. Les matériaux utilisés sont les abrasifs et le sel. Lors d'un verglas, l'application de sel ou d'abrasifs est traitée particulièrement aux points critiques.

ARTICLE 6

Du 15 novembre au 15 avril, il est interdit de stationner son véhicule sur le chemin public entre de 00h00 à 06h00 et ce, sur tout le territoire de la municipalité, tel que le stipule l'article 6 du règlement de la SQ N° SQ-02-001

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne morale ou association de mettre de la neige sur les trottoirs et dans les rues autant dans le milieu urbain que dans le milieu rural sous peine d'amendes.

« **PÉNALITÉ** » Quiconque contrevient à une disposition de l'article 7 commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200,00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00\$);

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$);

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$);

ARTICLE 8

Après avoir complété l'entretien des chemins, la municipalité procédera à ramasser ou à projeter la neige aux endroits suivants :

- trottoir situé sur le côté sud et nord de la rue Papineau
- l'allée située sur le chemin de la Petite-Nation près de l'O.M.H.
- rue Principale entre le 100 et le 120, rue Principale
- trottoir situé sur le côté Ouest de la rue Hôtel de Ville
- élargissement des rues Proulx, Lirette, Maillé, Chéné et Félix dès que deux (2) voitures ne peuvent plus se rencontrer
- au coin des rues, lorsque requis
- rue Albert-Ferland à partir de la pharmacie jusqu'au Marché Métro du côté Nord

Les bornes-fontaines doivent être déneigées sur une superficie de trois (3) pieds.

ARTICLE 9

L'entretien des chemins l'hiver sera fait par ou sous la responsabilité de la municipalité.

ARTICLE 10

Nonobstant l'adoption du présent règlement, les articles 724 et 725 du code municipal continuent à s'appliquer. La municipalité n'étant pas responsable des dommages qu'une personne puisse subir en circulant en véhicule automobile dans un chemin entretenu en hiver pour permettre la circulation des véhicules automobiles.

ARTICLE 11

Nonobstant l'adoption du présent règlement, l'article 69 de la loi sur les compétences municipales continue à s'appliquer. Toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus.

ARTICLE 12

« **ABROGATION** » Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec dispositions.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Joseph E. Filion, Maire

Jacques Maillé, Directeur général

Avis de motion : 2 septembre 2008
Adoption : 3 novembre 2008